



Rapport du Conseil communal

relatif à la formalisation de l'octroi de la garantie par la commune des prestations de l'institution de prévoyance.ne non entièrement financées

(du 19 avril 2017)

au Conseil général

de la Ville de La Chaux-de-Fonds

Monsieur le président,
Mesdames les conseillères générales,
Messieurs les conseillers généraux,

Introduction

Suite à l'adoption d'une nouvelle loi instituant une Caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel – LCPFPub en 2008, la Caisse de pensions prévoyance.ne regroupe depuis le 1^{er} janvier 2010 les assurés actifs et pensionnés des trois caisses publiques existant jusqu'alors: la Caisse de pensions de l'Etat (CPEN), la Caisse de pension du personnel communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds (CPC) et la Caisse de pension du personnel de la Ville de Neuchâtel (CPVN).

Suite à la fusion des caisses de pensions susmentionnées et à la nouvelle loi adoptée par le Grand Conseil le 24 juin 2008, les institutions affiliées à prévoyance.ne doivent s'engager à garantir l'ensemble des engagements de l'institution de prévoyance envers les assurés actifs et retraités dont elles sont et ont été employeur. Un rapport relatif à ce sujet a déjà été soumis au Conseil général le 25 novembre 2014 pour l'octroi de la garantie pour Viteos SA, ARESA et la Fondation du Foyer de l'écolier. A l'époque, il n'avait pas été demandé formellement la garantie pour le personnel directement rattaché à la Ville de La Chaux-de-Fonds partant du principe que ce point était défini à l'art. 9 LCPFPub.

Actuellement, le Service des communes demande que cette garantie soit inscrite formellement dans un acte législatif communal.

Le but du présent rapport est de solliciter de votre part la garantie nécessaire des prestations réglementaires de prévoyance.ne en faveur du personnel communal.

Portée de la garantie sollicitée

La garantie sollicitée porte sur la part des engagements de prévoyance envers les assurés, actifs et pensionnés, plus précisément :

- les prestations de vieillesse, de risque et de sortie;
- les prestations de sortie dues à l'effectif d'assurés sortants en cas de liquidation partielle;
- les découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restants en cas de liquidation partielle.

Sa portée exacte ne peut donc être déterminée de manière pérenne puisque, par définition, elle varie constamment en fonction de l'évolution du capital propre de la Caisse, jusqu'à arriver à zéro en cas de capitalisation intégrale.

Les derniers chiffres connus sont ceux arrêtés au 01.01.2016 sur la base des derniers comptes révisés au 31.12.2015. Ils font état d'un degré de couverture de 63.1% et d'un taux de couverture de 54.8%. L'écart entre le degré de couverture et le taux de couverture correspond à la réserve de fluctuation de valeur. Le calcul du montant à garantir se base sur le taux de couverture de 54.8% (art.72 LPP).

Conséquences sur les finances

Il n'y a aucune incidence financière directe dans le compte d'exploitation. La garantie octroyée devra, selon l'article 29 de la loi sur les finances de l'Etat et des Communes (LFinEC), être mentionnée dans le tableau des garanties qui figurera dans l'annexe aux comptes.

Le montant inscrit comme engagement dans l'annexe aux comptes prendra en considération les provisions constituées lors du passage au MCH2. En effet, la réévaluation de l'actif au 31 décembre 2015 a permis la constitution de deux provisions pour prévoyance.ne, une pour le différentiel de couverture de 80% à 100% (pour 2039) et une pour la contribution unique d'assainissement en 2019.

Au 31 décembre 2016, le montant porté en annexe des comptes, sur la base des chiffres transmis par prévoyance.ne, s'élève à CHF 91'502'022.- et a été déterminé de la façon suivante :

	CHF
Découvert au 01.01.16 ville	109'847'479.00
Découvert au 01.01.16 ville, part enseignants	58'122'334.00
<i>Part de la Ville au découvert de <u>prévoyance.ne</u></i>	167'969'813.00
Provision pour 2019, solde au 31.12.16	3'942'400.00
Provision pour 2039, solde au 31.12.16	72'525'391.00
Engagements non provisionnés	91'502'022.00

Comme toujours dans le domaine de la prévoyance professionnelle, les chiffres que nous vous présentons sont impressionnants. Cependant, ces montants vont évoluer en fonction du découvert de prévoyance.ne. Compte tenu de la baisse des espérances moyennes de rendement, de nouvelles décisions devraient être prises par le Grand Conseil durant cette législature. Ces décisions auront un impact sur le montant des engagements futurs de la Ville.

Notre collectivité doit apporter sa garantie à l'institution de prévoyance assurant son personnel, il n'y a pas d'alternative possible.

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, de bien vouloir voter l'arrêté ci-dessous.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente
Sylvia Morel

La chancelière
Celia Clerc

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal;
Vu l'art. 72c de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle
vieillesse, survivants et invalidité (LPP), du 25 juin 1982;
Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes
(LFinEC), du 24 juin 2014;
Vu la loi sur les Communes, du 21 décembre 1964

arrête:

Article premier ¹La Commune de La Chaux-de-Fonds garantit les prestations de prévoyance.ne énumérées ci-après, dans la mesure où elles ne sont pas entièrement financées sur la base des taux de couverture initiaux visés à l'article 72a, alinéa 1, lettre b, LPP :

- a) les prestations de vieillesse, de risque et de sortie;
- b) les prestations de sortie dues à l'effectif d'assurés sortants en cas de liquidation partielle;
- c) les découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restants en cas de liquidation partielle.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé d'inscrire cette garantie dans l'annexe aux comptes.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté après les formalités légales.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président Le secrétaire
Marc Schafroth Oguzhan Can